Orateurs de la Chambre à propos d'amendements motivés sont également très claires. Pour qu'un amendement motivé soit accepté, il faut qu'il s'oppose au principe du bill ou à l'une ou l'autre de ses dispositions. La motion présentée par mon honorable ami porte en l'occurrence sur la forme et non sur le principe du bill. Il cherche, comme il l'a admis, à faire renvoyer la question à un comité afin que le comité puisse donner au bill une meilleure forme.

J'aimerais que Votre Honneur se reporte aux *Journaux* de la Chambre pour le vendredi 7 mai 1971. L'Orateur adjoint de l'époque avait ce jour-là rendu une décision au sujet d'une motion présentée par M. Gleave et appuyée par M<sup>me</sup> MacInnis. La motion proposait de retirer un certain bill pour présenter deux nouveaux bills, c'est-à-dire de diviser le bill. Voici l'opinion qu'avait alors soutenue l'Orateur adjoint:

En toute déférence, je crois que le député ne s'oppose pas au principe du bill, mais propose une autre façon permettant au gouvernement de régler essentiellement la même question.

Pour en arriver ensuite à la conclusion suivante:

Sans revenir sur les craintes que j'ai déjà exprimées, j'ajouterai qu'en proposant cet amendement, l'honorable député s'attaque à la forme et non au principe du projet de loi. Il propose que la Chambre examine le bill sous une forme différente et, bien que la question puisse être débattue, il ne me semble pas que l'on puisse le considérer comme un amendement motivé. Je dois donc le juger irrecevable.

La seconde faiblesse de l'amendement de l'honorable représentant, c'est que, contrairement à ce qu'il prétend, il s'attaque aux diverses parties du bill. Il tente de montrer que l'amendement ne modifie pas sensiblement le bill et n'anticipe pas sur des amendements qui pourront être proposés au comité.

## • (1520)

Dans son intervention à propos de la motion, le député a dit qu'il voulait diviser le bill pour qu'on puisse étudier la mesure législative concernant les armes à feu séparément. Il n'approuve manifestement pas cette mesure, et voudrait qu'elle soit proposée distinctement des autres parties du bill pour pouvoir voter contre elle et ainsi se débarrasser de cet aspect du bill. Il pourra assurément proposer de telles motions quand le comité étudiera le bill.

Qu'on me permette encore une fois de renvoyer les députés à la décision rendue par M. l'Orateur Lamoureux le 26 janvier 1971. Le député de Halifax-East Hants (M. McCleave), appuyé par M. Ricard, qui n'est plus député, avait proposé une motion visant à renvoyer différentes parties du bill C-207 à divers comités. Le député cherchait à diviser le bill, tout comme le député de Calgary-Nord cherche à diviser le bill maintenant à l'étude, et à renvoyer ses diverses parties à des comités différents. Comme l'indique la page 286 des Journaux de la Chambre des communes, M. l'Orateur Lamoureux avait déclaré:

Il ne l'est pas (motivé). En grande partie, il s'agit d'une déviation ou d'une modification de la forme consacrée d'amendement proposant que l'objet d'un bill ou d'une motion soit envoyé à un comité spécial ou à un comité permanent. Ce que je trouve répréhensible dans cet amendement, du point de vue de la procédure, c'est qu'il porte sur les détails du bill.

Ce qui rend difficile l'acceptation de la motion proposée par l'honorable député, c'est qu'elle contourne le bill et tend à en modifier les diverses parties par la voie d'un amendement qui, normalement, ne devrait pas emprunter cette forme.

Le député de Calgary-Nord aimerait corriger ce qui cloche dans sa motion en supprimant toutes les dispositions que Votre Honneur pourra juger inacceptables. A mon avis, il ne peut y être autorisé. En supprimant les dispositions qui suivent le renvoi...

## Répression de la criminalité

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Nous n'avons pas de temps à perdre sur ce point, à mon avis. Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a très bien expliqué la situation. Les mots fautifs ne peuvent être supprimés que du consentement de la Chambre et non pas de celui de la présidence. Cela ne peut se faire qu'avec la permission de la Chambre. Sauf erreur, si je trouvais ces mots fautifs, le député compterait sur l'autorisation de la Chambre pour les supprimer. Il ne peut le faire autrement.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de signaler un autre précédent à la Chambre. Là encore, le député de Calgary-Nord était impliqué, et j'emploie le mot de propos délibéré. Je renvoie Votre Honneur aux *Journaux* de la Chambre des communes du 23 janvier 1969. La Chambre étudiait alors un bill omnibus sur le crime et le député tentait de faire exactement la même chose qu'ici, sous une forme légèrement différente. La motion alors à l'étude disait, en partie:

«et que ledit comité permanent reçoive instruction de préparer et d'offrir à la Chambre quatre rapports séparés.»

Ces quatre rapports séparés avaient trait à divers articles du bill. Comme en fait foi la page 1617 des *Journaux*, M. l'Orateur Lamoureux a déclaré entre autres:

Comme je le disais au début, après un examen minutieux des précédents et des autorités, j'en suis venu, en toute humilité, à la conclusion qu'une motion visant à diviser un bill par une directive donnée à un comité ne saurait être adoptée à cette étape des délibérations de la Chambre.

M. l'Orateur Lamoureux ajoutait les propos suivants qui figurent à la page 618:

Le député de Calgary-Nord a prétendu que l'importance de la deuxième lecture a été modifiée par les nouvelles règles et il a formulé cette opinion de façon très intéressante cet après-midi. Même si la chose n'apparaît pas clairement dans les règles elles-mêmes, je crois que c'est une interprétation exacte du nouveau Règlement. Le vote à l'étape de la deuxième lecture n'est pas tout à fait un vote sur le principe dont s'inspire le bill, mais plutôt une décision de la Chambre de le déférer en vue de le faire étudier davantage aux étapes subséquentes des délibérations. Si cette interprétation est exacte, les députés, il me semble, éprouveront maintenant encore moins de difficulté à se prononcer en faveur ou contre la motion principale, étant donné qu'un vote de ce genre ne représentera ni l'approbation ni le rejet du principe dont s'inspirent les diverses propositions que renferme le bill omnibus.

A mon avis, le texte de l'article 47 du Règlement est concluant. Voici:

Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

En terminant, je dirais qu'à mon avis, l'amendement tout entier du député de Calgary-Nord est inacceptable.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais tout d'abord signaler au secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) que l'article 47 du Règlement ne s'applique pas. Nous devons étudier une motion de deuxième lecture et non pas une motion de renvoi. C'est la motion principale. En réalité, le contenu de l'article 47 du Règlement m'intrigue. Il y a un certain nombre d'années, nous proposions une motion demandant que le bill soit lu pour la deuxième fois. Après la deuxième lecture, le ministre compétent proposait une autre motion demandant le renvoi du bill au comité plénier ou à un comité permanent. De même, en troisième lecture, nous proposions que le bill soit lu pour la troisième fois. On proposait ensuite une autre motion demandant que le bill soit adopté et que le titre soit celui qui figure au Feuilleton. Je suppose que l'article 47 du Règlement existait bien avant que nous ne fassions ces changements, c'est-à-dire avant que nous groupions les deux motions de la deuxième lecture ainsi que celles de la